

1. Intitulé du certificat

Certificat d'apprentissage K60 Tailleur de pierres - Marbrier

⁽¹⁾ dans la langue d'origine

2. Traduction de l'intitulé du certificat

Steenhouwer - Marmerbewerker (NL)

Steinhauer/in - Steinmetz(DE)

Banker mason (EN)

⁽¹⁾ Le cas échéant. Cette traduction est dépourvue de toute valeur légale.

3. Eléments de compétences acquis

L'ouvrier qualifié tailleur de pierres et marbrier réalise, sur base de plans ou d'instructions, des travaux de mise en forme, de pose, d'entretien et de réparation d'ouvrages en pierre en respectant les règles de sécurité et en gérant les matériaux et équipements nécessaires aux travaux.

L'entrepreneur tailleur de pierres et marbrier s'occupe des travaux plus administratifs (étude de techniques spécifiques, analyse de projets de construction, gestion de l'exécution des travaux et gestion de l'entreprise).

Le titulaire du certificat est capable de :

- Réaliser des joints : préparer et sécuriser la réalisation d'un joint, jointoyer des carreaux, enlever un ancien carreau et finaliser la réalisation d'un joint
- Réaliser un bloc capable : préparer et sécuriser la réalisation d'un bloc capable, approcher une forme en pierre, finaliser la réalisation d'un bloc capable
- Mettre en forme une pierre : préparer et sécuriser la mise en forme, réaliser une moulure, réaliser un percement, réaliser un élément tourné, assembler un élément mis en forme, finaliser le traitement d'une surface en pierre en atelier
- Réaliser des travaux de pose et de dépose : pose d'éléments plats en pierre naturelle, reconstituée et/ou marbre, dépose et pose d'un ouvrage en pierre de taille et/ou marbrière
- Réaliser le traitement d'une surface en pierre : préparer le traitement en atelier, le sécuriser, le réaliser et le finaliser
- Participer à l'organisation et à la gestion de l'entreprise et du chantier : gestion de l'entreprise au niveau commerciale, financière et administrative

En outre, le titulaire du certificat a fait preuve de ses compétences en gestion conformément à la Loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante (MB 21/02/1998)

4. Secteurs d'activité et/ou types d'emplois accessibles par le détenteur du certificat

Entreprises de constructions spécialisées dans la pierre naturelle et le marbre

⁽¹⁾ Rubrique facultative

^(*) Note explicative

Ce document vise à compléter l'information figurant sur le certificat/titre/diplôme. Le supplément descriptif du certificat n'a aucune valeur légale. Le format adopté est conforme à la Résolution 93/C 49/01 du Conseil du 3 décembre 1992 concernant la transparence des qualifications, à la Résolution 96/C 224/04 du Conseil du 15 juillet 1996 sur la transparence des certificats de formation professionnelle, ainsi qu'à la Recommandation 2001/613/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juillet 2001 relative à la mobilité dans la Communauté des étudiants, des personnes en formation, des volontaires, des enseignants et des formateurs.

Pour plus d'information, visitez le site <http://europass.cedefop.eu.int>

© Communautés européennes 2002

5. Base officielle du certificat

Nom et statut de l'organisme certificateur IFAPME (organisme d'intérêt public) Place Albert 1er, 31 6000 Charleroi Belgique Tél : 071/ 23 22 22 Fax : 071/23 22 23 www.ifapme.be		Commission communautaire française Service Formation PME Rue des Palais 42 1030 Bruxelles Belgique 02/800.80.00 www.cocof.irisnet.be	Nom et statut de l'autorité nationale/régionale responsable du référent du certificat Ministère de la Communauté française de Belgique Boulevard Léopold II, 44 1080 Bruxelles Belgique
Niveau (national ou international) du certificat		Système de notation / conditions d'octroi 50 % pour les cours A (cours de connaissances générales) et B (cours de pratique professionnelle) 60 % pour l'examen C (épreuve intégrée)	
Accès au niveau suivant d'éducation/de formation Accès aux formations chef d'entreprise du réseau IFAPME / SFPME		Accords internationaux	
Base légale - Arrêtés du Collège de la Commission communautaire française et du Gouvernement wallon relatifs aux cours de formation dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, 20 juillet & 31 août 2000 - Arrêtés du Collège de la Commission communautaire française et du Gouvernement wallon relatifs à l'évaluation continue et aux examens dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, 20 juillet & 31 août 2000 - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises du 16 juillet 1998 - Arrêté du Collège de la Commission communautaire française fixant les conditions d'agrément des contrats d'apprentissage dans la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, 17 juillet 1998 - Décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française du 15 janvier 2009 - Certificat d'apprentissage homologué par la Communauté française - Loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante (fixant les cours de gestion)			

6. Modes d'accès au certificat officiellement reconnus

Description de l'enseignement / formation professionnel(le) suivi(e)	Part du volume total de l'enseignement / formation (%)	Durée (heures/semaines/mois/années)
École/centre de formation	20%	1 ^{ère} année : 180 heures de cours 2 ^{ème} année : 192 heures de cours 3 ^{ème} année : 192 heures de cours
Apprentissage en contexte professionnel	80%	Régime 40 heures /semaine, heures de cours incluses
Apprentissage non formel validé (auto formation, formation à distance semi structurée...)	néant	néant
Durée totale de l'enseignement / de la formation conduisant au certificat		3 ans
Niveau d'entrée requis - avoir atteint l'âge de 15 ans. - avoir suivi au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire. Ces deux années d'enseignement doivent avoir été suivies jusqu'à la fin mais ne doivent pas nécessairement être réussies: ces deux années doivent être successives (une première et une seconde), il ne peut s'agir d'une première redoublée. Toutefois, les apprentis contractants qui proviennent de l'enseignement secondaire professionnel doivent avoir réussi la 2 ^{ème} professionnelle ou avoir satisfait à l'obligation scolaire et réussi un examen d'entrée organisé par le réseau IFAPME / SFPME.		
Information complémentaire Les formations organisées par l'IFAPME / SFPME mettent l'accent sur l'alternance avec une partie importante de la formation se déroulant en entreprise.		
www.europass.cedefop.europa.eu		